

Département
Moselle
Canton
Montigny-lès-Metz
Commune
Longeville-lès-Metz

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant désignation d'emplacements réservés pour le stationnement sur la voie publique des véhicules des personnes handicapées et à mobilité réduite

Le Maire de Longeville-lès-Metz,

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2542-1, L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-10 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police en Alsace et Moselle et les articles L 2213-1 et L 2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération ;
- **VU** le code de la route ;
- **VU** le code pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- **VU** le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 114-4, L 241-3-2 et L 243-7 relatifs aux dispositions tendant à favoriser la vie sociale des personnes handicapées et à mobilité réduite ;
- **VU** la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient de faciliter le stationnement des véhicules des personnes handicapées et à mobilité réduite sur le territoire de la commune de Longeville-lès-Metz ;
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de créer un nouvel emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite ;

ARRÊTÉ

Article 1er - Des emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées et à mobilité réduite sont matérialisés aux endroits suivants :

- Sur le parking du cimetière, 23 Allée du Souvenir Français.
- Devant l'espace Henri Château, 13 Place de l'Eglise.
- En face de l'épicerie De l'Instant, 87 Boulevard Saint-Symphorien.
- Devant le centre Robert Henry, Place Hennocque.
- Sur le parking de l'église Saint-Symphorien, Place de l'Eglise.
- Devant la mairie, Rue Robert Schuman.
- Sur une place de stationnement au niveau du 68, Boulevard Saint-Symphorien.

Article 2 - Les bénéficiaires de cette disposition doivent obligatoirement apposer de manière visible dans le véhicule, la carte européenne de stationnement, en cours de validité.

Article 3 - **Le stationnement de tout autre véhicule dans lequel n'est pas apposé le titre mentionné à l'article précédent, est interdit et considéré comme gênant sur cet emplacement réservé.**

Article 4 - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux de la ville de Longeville-lès-Metz.

Article 5 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui est publié et affiché dans les conditions légales habituelles sont constatées par procès-verbaux.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le sous-Préfet de la Moselle.
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Hôtel de Police de Metz.
- La police municipale intercommunale.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à Longeville-lès-Metz, le 04 janvier 2022

Le Maire,
Manuel BROCARD



Manuel Brocard

Notifié le : - 5 JAN. 2022
Publié le : - 5 JAN. 2022